

OBJET :
Circulation interdite – 244 Roseires
Tranchée pour enfouissement des réseaux
Du 07 avril au 05 mai 2025

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas GUDEFIN – 478 avenue du flon – 74500 NEUVECELLE

Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux de réalisation d'une tranchée pour l'enfouissement des réseaux PTT et éclairage.

ARRETE :

Article 1 : CIRCULATION

Du 07 avril au 05 mai 2025, au 244 Roseires ;

- La portion de route sera **interdite à la circulation** dans les deux sens ;

Article 2 : CONFORMITE

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : SECURITÉ

Le chantier devra **être sécurisé et laisser accès aux riverains et aux piétons.**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Nicolas GUDEFIN – 478 avenue du flon – 74500 NEUVECELLE ;
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Monsieur Franck TRINCAT – Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-Paul-en-Chablais
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 27 mars 2025

Le Maire

Bruno GILLET

